



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 janvier 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020028-001 du 28 janvier 2020 autorisant les CT et leurs groupements, ayant subi des dégâts lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, à commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier de demande de subvention.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Perpignan, le **28 janvier 2020**

Secrétariat général

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Léa
HIERREZUELO
Tél : 04.68.51.67.70
Mél :
lea.hierrezuelo@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R Ê T É N° PREF/SCPPAT/2020028-001

autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant subi des dégâts lors des intempéries des **21, 22 et 23 janvier 2020**, à commencer les travaux avant accusé de réception du dossier de demande de subvention.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1613-6 et suivants et les articles R. 1613-3 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les demandes de déclaration de catastrophes naturelles produites par certaines communes et soumises à instruction ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour réparer les dégâts occasionnés à leurs biens lors des intempéries du 21, 22 et 23 janvier 2020 sont susceptibles de faire l'objet de subventions de l'État ;

CONSIDÉRANT l'urgence à réaliser certains travaux de restauration en raison des risques pour la sécurité des populations ou la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application du deuxième alinéa de l'article R. 1613-7 du CGCT, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements du département ayant subi des dégâts sur leurs biens non assurables lors des intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020, sont autorisés à commencer les travaux de réparation avant la date à laquelle les dossiers de demande de subvention seront réceptionnés par l'administration

ARTICLE 2 - Les collectivités territoriales et leurs groupements concernés informeront le préfet des Pyrénées-Orientales du démarrage des travaux ;

ARTICLE 3 - La présente décision ne vaut pas promesse de subvention ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Kévin MAZOYER